

A R R E T E n° 2022-140
Objet : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
Place du foirail

Le Maire de Laguiolle,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande de l'entreprise EGTP, en date du 10 octobre 2022

CONSIDERANT la demande de travaux de raccordement aux réseaux de la future cellule sanitaire PMR (voir plan en annexe).

ARRETE**ARTICLE 1**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour réaliser des travaux situés place du Foirail.
L'objet de ces travaux est le raccordement aux réseaux secs et humides de la future cellule sanitaire qui sera installée sur l'espace Goutal.
L'intervention de l'entreprise est prévue à partir du mardi 18 octobre 2022 jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 au soir, de 8heures à 18heures pour la partie travaux.

ARTICLE 2

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée par l'entreprise EGTP de façon à préserver le passage des usagers du foirail et du collège Saint Mathieu.
- L'intervention de l'entreprise ne devra pas engendrer de dégradation et laisser les lieux en l'état, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation,
- L'entreprise devra indiquer par tous moyens la fermeture de la chaussée et assure la protection du chantier,
- Les installations doivent permettre aux habitants limitrophes de pouvoir accéder à leur logement (garage, jardin, maison etc).

ARTICLE 3

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté,
L'installation des panneaux d'interdiction de circulation et de chantier de travaux est de la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Le chantier sera clos de palissades solidement fixées,
- Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre,
- Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier, et, de part et d'autre de celui-ci pour assurer la continuité du cheminement des piétons.
- Une chaussée provisoire devra être créée pour la remise en circulation de la voie concernée.
- L'entreprise devra prévoir une remise en état de la chaussée le plus rapidement possible.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiolle12.fr
tél. 05 65 51 26 30

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 17 octobre 2022
Le Maire, Vincent ALAZARD



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Zone de travaux concernée

entreprise EGTP

Légende



zone de travaux EGTP

